



WORLD TRADE
ORGANIZATION



LA CM12 DE L'OMC ET L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS A LA PECHE

Les grandes rencontres internationales traitant de la mer, des océans, de la pêche et de la biodiversité de 2022 et les activités de pêche

Mohamed Yassine EL AROUSSI

Tanger, 14 juin 2023

Règles de l'OMC relatives aux subventions

Qu'est ce qu'une subvention?

Contribution financière émanant des pouvoirs publics ou d'un organisme public et conférant un avantage

Qu'est ce qu'une subvention à la pêche?

Une subvention accordée à un armateur, pêcheur ou opérateur dans le secteur de la pêche ou activités connexes (en espèce, en nature, abattement fiscal, avantage financier...)

Calendrier des négociations sur les subventions à la pêche

2001

- Lancement des négociations à la Conférence ministérielle de Doha

2005

- Mandat de Hong Kong: "interdire certaines subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche"

2007

- Diffusion du premier projet de texte

2015

- Reprise des négociations après l'adoption de la cible 14.6 des ODD en 2015 (après longue interruption)

2017

- Poursuite des négociations sur la base de texte consolidé et fixation d'une date pour la conclusion des négociations

2020

- Interruption des négociations et report de la Conférence ministérielle à cause de la pandémie de COVID 19

2021

- Tenue d'une réunion ministérielle sur les subventions à la pêche pour faire avancer les négociations

2022

- Conclusion de l'Accord sur les subventions à la pêche

2023

- Négociations pour la deuxième partie de l'Accord

Champ d'application

- Les subventions telles qu'elles sont définies dans **l'Accord SMC/SCM**
- Les **subventions spécifiques** au sens de l'Accord SMC
- La pêche **maritime** et les activités liées à cette pêche en **mer**

- **Exclut: l'aquaculture et la pêche continentale**

Questions clés des négociations

1. **Interdiction des subventions accordées aux navires engagés dans des activités de pêche INN (art.3)**
2. **Interdiction des subventions à la pêche concernant les stocks surexploités (art.4)**
3. **Interdiction des subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche**
4. **Traitement Spécial et Différencié TSD**
5. **Notification et transparence (art.8)**

Aperçu de l'Accord sur les subventions à la pêche

PILIERS

Règlement
des différends

Subventions
contribuant à la
pêche INN

Subventions
concernant les
stocks
surexploités

Subventions à la
pêche en haute
mer non
réglementée

Traitement
Spécial et
Différencié

Dispositions finales

- Exception pour secours en cas de catastrophe
- Clause de non responsabilité

Questions transversales

- Arrangements institutionnels
- Assistance technique
- Notification et Transparence

Autres disciplines

- Subventions aux navires ne battant pas pavillon du Membre
- Subventions aux stocks non évalués

Subventions contribuant à la pêche INN

Qui peut faire la détermination INN?

pour quelles activités?

Quand est ce que la prohibition est déclenchée?

Membre côtier

- pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction
- la détermination est basée sur des informations factuelles pertinentes
- La détermination est soumise aux dispositions en matière de notification et d'échange de renseignements

ORGP/ARGP

- pour les activités qui relèvent de sa compétence
- les listes INN établies par les ORGP/ARGP sont soumises à leurs propres procédures applicables et au droit international, y compris en ce qui concerne la notification et la communication de renseignements

Etat de pavillon Membre

- pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon

Subventions contribuant à la pêche INN

Une fois la prohibition est déclenchée :

Le Membre doit mettre fin aux subventions accordées à un navire/ou à un opérateur engagé dans la pêche INN

Cependant, le Membre est autorisé à considérer la gravité ou la répétition d'une infraction quand il décide de la durée de l'interdiction de la subvention

Pour les PED (pays en voie de développement) Membres y compris les PMA (pays les moins avancés) Membres:

- Période de transition de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord,
- pour les subventions accordées ou maintenues dans la ZEE

Traitement Spécial
et Différencié

Subventions concernant les stocks surexploités

Qui peut faire la détermination?

pour quelles activités?

Sur quelle base?

Membre côtier

- pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction
- Meilleures preuves scientifiques disponibles
- au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêche

ORG/ARGP

- dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence
- Meilleures preuves scientifiques disponibles

Subventions concernant les stocks surexploités

Si le stock est reconnu surexploité :

❖ Le Membre doit mettre fin aux subventions à la pêche concernant un stock surexploité

❖ *Sauf si:*

- ✓ *la subvention vise à reconstituer le stock*
- ✓ *d'autres mesures sont mises en œuvre à cette fin*

Pour les PED (pays en voie de développement) Membres y compris les PMA (pays les moins avancés) Membres:

- Période de transition de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord,
- pour les subventions accordées ou maintenues dans la ZEE

Traitement Spécial
et Différencié

Autres subventions

Subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en haute mer non réglementée

Subventions à des navires ne battant pas pavillon du Membre

Subventions concernant les stocks non évalués

- L'Accord prohibe les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP

- Les Membres sont tenus de faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accorderont ces subventions



Notification et transparence

Outre ses notifications ordinaires périodiques au titre de l'Accord SMC, chaque Membre fournira les renseignements suivants:

A l'entrée en vigueur de l'Accord

ORGP/ARGP auxquels le Membre est partie

Un an après l'entrée en vigueur de l'Accord

- Mesures prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord
- Description du régime de pêche

Annuellement

La liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN

Tous les deux ans

- Le type ou la nature de la pêche pour laquelle la subvention est accordée
- Notification de renseignements additionnels dans la mesure du possible

La fourniture de renseignements confidentiels n'est pas exigée

Arrangements institutionnels

Etablissement d'un Comité des subventions à la pêche:

- Composé des représentants de chacun des Membres
- Elira son président
- Se réunira au moins 2 fois par an
- Permettra aux Membres de procéder à des consultations

Fonctions du Comité

- Examen de la mise en œuvre du fonctionnement de l'Accord
- Informe le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période couverte par ces examens

- Examen des renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8

- Examen du fonctionnement de l'Accord
- Le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions visant à amender le texte de l'Accord

A l'entrée en vigueur de l'Accord

Annuellement

Au minimum tous les 2 ans

Périodiquement: Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord et tous les 3 ans par la suite

Règlement des différends

Le Mécanisme de règlement des différends de l'OMC s'applique

Les membres ne sont pas parvenus à un mécanisme de règlement des différends spécifique à cet instrument et ont convenu de se référer aux dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles XXII et XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'appliqueront (...) »

« (...) les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC s'appliqueront (...) articles 3, 4 et 5 du présent Accord »



Dispositions finales

Exception pour les subventions accordées pour secours en cas de catastrophe naturelle à condition que la subvention soit limitée:

- *au secours en cas d'une catastrophe particulière*
- *à la zone géographique affectée*
- *dans le temps*
- *au rétablissement de la pêche affectée et/ou la flotte affectée (subventions à la reconstitution)*



Clause de non responsabilité:

- *Territorialité*
- *Droit international y compris droit de la mer*
- *Décision prise par toute ORGP/ tout ARGP*
- *Droits et obligations prévus par l'Accord SMC*

Membres ayant ratifié l'accord

- ✓ Canada 2 mai 2023
- ✓ Union européenne 7 juin 2023
- ✓ Islande 10 mai 2023
- ✓ Nigeria 12 juin 2023
- ✓ Seychelles 10 mars 2023
- ✓ Singapour 10 février 2023
- ✓ Suisse 20 janvier 2023
- ✓ Emirats Arabes Unis 16 mai 2023
- ✓ Etats unis 11 avril 2023

Prochaines étapes

- ✓ L'Accord **entrera en vigueur une fois que les deux tiers des** 164 Membres de l'OMC auront déposé leurs instruments d'acceptation (9 à ce jour)
- ✓ Les Membres **s'engagent à poursuivre les négociations sur les questions en suspens** afin d'obtenir un **Accord complet** sur les subventions à la pêche pour la treizième Conférence ministérielle (CM13) de l'OMC, qui aura lieu à **Abou Dhabi en février 2024**
- ✓ **Dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur** de l'Accord, si des disciplines complètes ne sont pas adoptées, l'Accord sera **immédiatement abrogé à moins que le Conseil général n'en décide autrement**

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

